



**Programme d'Appui au Renforcement de l'Etat de Droit en République Islamique
de Mauritanie**

برنامج دعم تعزيز دولة القانون بالجمهورية الإسلامية الموريتانية

Etat des lieux judiciaire sur la situation des détenus en Mauritanie

Rapport Final présenté par : Maître Youssouf Abdallahi

Avocat à la Cour

SOMMAIRE

I- Introduction et contexte

II- Etat des lieux des détenus dans les grandes prisons

A. Les conditions de vie et de détention

B. Répartition des détenus

III-Principaux obstacles au bon fonctionnement de l'administration pénitentiaire (DAPAP) et à l'organisation du système pénitentiaire

A. L'administration pénitentiaire

B. L'organisation pénitentiaire

C. Le personnel pénitentiaire

D. L'absence d'un corps des gardiens civils des prisons

E. L'absence de véritables greffes pénitentiaires

IV-Pistes pour l'amélioration de la situation des détenus et pour le renforcement des capacités de l'administration pénitentiaire

A. Amélioration des la situation des détenus

B. Renforcement des capacités de la DAPAP

V- ANNEXES

- PV de réunion avec le DAPAP adj
- PV de réunion avec l'ONA.

I- INTRODUCTION ET CONTEXTE

La Mauritanie a adopté par référendum en 1991 une nouvelle Constitution qui consacre la primauté du droit et la mise en place d'une société démocratique et égalitaire. Des amendements ont été apportés à ce texte par la loi constitutionnelle n°2006-014 portant rétablissement de la Constitution du 20 juillet 1991 comme Constitution de l'Etat et modifiant certaines de ses dispositions et la Loi Constitutionnelle n°2012-015 portant révision de la Constitution du 20 juillet 1991 et les décrets 052-053/2017 portant approbation des projets de lois constitutionnels référendaires portant révision de certaines dispositions de la constitution du 20 juillet 1991. Ces révisions ont pour finalité de mieux asseoir la démocratie et l'Etat de droit.

Cette Constitution consacre aussi de manière plus explicite le principe de la séparation des pouvoirs avec l'indépendance du pouvoir judiciaire considéré non pas comme un privilège octroyé aux magistrats mais comme la condition du bon fonctionnement de la justice, l'illustration du devoir d'impartialité qui incombe au juge et la concrétisation du droit de chaque citoyen à une justice indépendante. Elle est en cela conforme aux préceptes de l'Islam qui accordent à la justice et aux juges une place prééminente au sein de la gestion de la cité.

La loi est venue ensuite consacrer le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège garant d'une justice indépendante et prédictible et pilier de l'Etat de droit. De plus, l'Etat a affirmé le renforcement de l'Etat de droit et du pouvoir judiciaire comme objectif essentiel des politiques publiques mises en oeuvre ces dernières décennies.

Dans le cadre de cette vision le secteur de la justice a fait l'objet de nombreuses réformes et a bénéficié d'une attention particulière dans les programmes publics notamment le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) qui a toujours inscrit la justice comme élément fondamental de son axe 5 portant sur la gouvernance.

C'est ainsi que de nombreuses mesures ont été prises en vue d'améliorer le fonctionnement de la justice ainsi que son efficacité comme facteur de promotion de l'investissement et des affaires en général. Aussi, les ressources financières orientées vers le secteur ont été accrues et un projet de réhabilitation et de renforcement de ce secteur a été mis en place avec l'appui de l'Union européenne. Des progrès ont été réalisés en termes d'accessibilité de la justice, de la valorisation des ressources humaines et de l'amélioration des normes. En revanche, des dysfonctionnements importants continuent à caractériser l'organisation et le fonctionnement de la justice.

Or, le renforcement de l'Etat de droit suppose nécessairement la correction des dysfonctionnements relevés au sein des institutions judiciaires. En effet, l'existence d'une justice constituée en véritable pouvoir, crédible et efficace, doit être la manifestation essentielle de l'Etat de droit. Celui-ci est fondamentalement constitué de la conjonction de deux éléments : des normes juridiques qui garantissent les droits et libertés et des institutions judiciaires qui les appliquent de façon efficace et impartiale.

La protection des libertés individuelles est la première mission de l'institution judiciaire. La justice doit constituer le rempart contre l'arbitraire de l'administration,

l'atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes et, en général, toute atteinte à la jouissance des droits.

C'est ainsi que toute réforme de la justice doit se donner comme objectif premier de conforter celle-ci dans sa mission de garantir lesdits droits. Le cadre juridique régissant le secteur judiciaire doit, par ailleurs, comporter les garanties nécessaires pour les personnes confrontées aux procédures pénales. Ces garanties concernent essentiellement le déroulement du procès et la condition de détention.

Bien qu'elle ne comporte pas de référence expresse au droit à un procès équitable, la constitution de 1991 prévoit plusieurs dispositions qui le consacrent implicitement notamment l'article 13 qui prévoit la présomption d'innocence et le principe de la légalité des peines et l'article 91 qui proclame le principe selon lequel « nul ne peut être arbitrairement détenu ».

Par ailleurs, le Code de procédure pénale comporte un certain nombre de dispositions qui confortent le droit à un procès équitable par la consécration du droit à la défense et du droit à être assisté par un Avocat.

Toutefois, la pratique a pu éloigner la justice de son rôle de « gardien des libertés individuelles ». D'une part, les arrestations arbitraires s'opéraient dans le mépris total des procédures judiciaires consacrées et, d'autre part, les décisions judiciaires sont devenues un instrument de répression politique entre les mains du Pouvoir Exécutif.

Aussi, la lenteur de la procédure, les difficultés d'accès au droit et à la justice et l'inadaptation de certaines dispositions légales limitent considérablement la portée du droit à un procès équitable.

Pour remédier à ces anomalies, il convient de :

- prendre les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'audiences régulières et suffisantes par les juridictions et veiller au respect par les magistrats, les greffiers et les avocats des dates et horaires fixés à cet effet ;
- simplifier les procédures pour une meilleure célérité de la justice ;
- assurer l'effectivité de l'assistance judiciaire et la célérité de la justice ;
- assurer une protection du prévenu lors de la garde à vue (assistance de l'Avocat) ;
- réduire le délai de la garde à vue à 48 heures renouvelables une seule fois ;
- rendre obligatoire la présence de l'avocat pour assister le prévenu, dès l'enquête préliminaire ;
- reconnaître systématiquement aux victimes des erreurs judiciaires le droit d'être indemnisés par l'Etat;
- réviser les textes inconstitutionnels relatifs aux libertés publiques ;
- assurer une meilleure accessibilité linguistique à la justice.

Le système pénitentiaire est régi par le décret 98-078 du 26 / 10 / 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, le décret 70-153 portant régime intérieur des établissements pénitentiaires et les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale.

Le système carcéral ne favorise guère actuellement la réinsertion des détenus faute de mécanismes appropriés permettant l'éducation et l'apprentissage professionnel aux détenus. L'absence d'activités sportives, d'alimentation équilibrée et d'hygiène entrave également l'épanouissement psychique et physique du public carcéral.

Par ailleurs, le recours de plus en plus à la torture et aux mauvais traitements des détenus constituent une violation flagrante des droits les plus élémentaires de la personne humaine.

On peut signaler dans ce sens aussi, la persistance des dispositions astreignant les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés de crimes ou de délits de droit commun aux travaux forcés, en parfaite méconnaissance des dispositions de l'article **8-3-a** du Pacte International des Droits Civils et Politiques dûment ratifié par la Mauritanie et qui précisent : " nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ".

Pour les consolider dans leur rôle de réinsertion sociale et d'éducation des détenus, les établissements pénitentiaires doivent nécessairement offrir à leurs hôtes des conditions de vie décentes, le respect total de leur droit à une vie privée et une alternative aux comportements répréhensibles.

La réalisation de ces objectifs passe par la mise en œuvre des actions suivantes :

- le recours à l'assistance technique des pays ayant un niveau de développement proche du notre;
- réinsertion des détenus par le recours à tous les moyens pédagogiques, éducatifs, sportifs et religieux ;
- suivi sanitaire à l'intérieur des établissements pénitentiaires ;
- création d'une commission consultative des établissements pénitentiaires. Compétente pour donner avis sur toutes les questions relatives à l'amélioration des conditions carcérales et à la réinsertion des détenus, cette commission doit compter parmi ses membres des représentants de la société civile;
- révision des dispositions du décret 70-153 fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires en vue de l'adapter aux exigences internationales ;
- création de centres de détention adaptés pour mineurs et femmes ;
- catégorisation des détenus et séparation entre prévenus et détenus au sein des établissements pénitentiaires ;
- création des corps spéciaux de professions pénitentiaires: régisseurs et gardiens de prisons.

L'accès au droit et à la justice doit être assuré à tous ceux qui, en raison de leur situation matérielle, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits devant les juridictions.

C'est la raison pour la quelle il faut instaurer, légalement, un régime d'assistance juridique et judiciaire au profit des démunis rendant effectif l'accès au droit et à la justice.

Ce régime passe par la prise en charge des justiciable démunis en leur garantissant l'accès au droit. Ce droit devrait être assuré durant toute la procédure judiciaire et pour obtenir l'exécution de la décision de justice.

Pour pouvoir mettre en place un tel programme, le ministère de la justice doit élaborer un plan de recherche de financement qui viendra en complément du projet actuellement en cours avec la Banque Mondiale.

Ce rapport a été rendu possible grâce à un nombre de réunions et d'entretiens :

Réunions et entretiens	Date
Réunion avec DAPAP adjoint (le directeur titulaire étant absent)	10.10.2018
Le procureur de la république de Nouakchott Ouest	02.10.2018
Le procureur de la république de Nouadhibou	16.10.2018
Le procureur de la république d'Aleg	04.10.2018
Le bâtonnier de l'Ordre des Avocats (ONA)	12.10.2018

Prison	Date de visite
Prison de Dar Naim	03.10.2018
Prison des femmes à Nouakchott	06.10.2018
Prison centrale de Nouakchott	11.10.2018
Prison d'Aleg	04.10.2018
Prison de Nouadhibou	16.10.2018
CARSEC Nouakchott	19.10.2018

II- ETAT DES LIEUX DES DETENUS DANS LES GRANDES PRISONS

En Mauritanie, la plupart des prisons sont en très mauvais état et n'étaient pas à l'origine destinées à l'incarcération des détenus mais à l'usage d'habitation.

Les prisons sont surpeuplées, sans sanitaires décentes, souvent sans aération et éclairages naturels, sans cellules individuelles, sans séparation entre prévenus et condamnés, sans bibliothèques fonctionnelles, sans terrain de sports, sans possibilité d'une surveillance efficace par les gardiens. Elles ne sont pas dotées des minimas souvent exigés dans ce domaine (pas de matelas, pas de lits, très peu de lits d'hospitalisation pour détenus, presque pas poste de télévision ou de radios). A cela s'ajoute le fait que les cellules ne répondent pas aux normes internationales et les détenus s'y entassent parfois par dizaines dans un espace faisant moins de dix mètres carrés. Cette exigüité des locaux a pour conséquence que la règle de la séparation des détenus et des condamnés n'est pas respectée. Ainsi les prisons accueillent les deux catégories de détenus sans distinction aucune, même si sur le plan du statut ces personnes ne sont pas régies par les mêmes règles. Même dans les prisons nouvelles et modèles comme celle d'ALEG cette séparation n'y est pas assurée.

Sur le plan de la dotation des prisons en ressources financières, il faudra souligner que les crédits budgétaires sont alloués sur la base de la capacité d'accueil théorique et ne tiennent donc pas compte de la surpopulation carcérale. Ces éléments expliquent sans doute les plaintes exprimées par les prisonniers sur leurs conditions d'alimentation. En effet, les données montrent que le budget affecté par l'administration pénitentiaire à la nourriture et à l'hygiène des détenus est insuffisant avec 240 ouguiyas par jour et par détenu. Les détenus comptent donc pour leur nourriture sur l'apport de leurs familles, de certaines ONG ou sur leurs propres ressources. Les détenus soumis à un régime alimentaire particulier sont pris en charge par leurs familles. Des efforts ont été toutefois entrepris en vue d'améliorer les conditions d'alimentation des prisonniers. C'est ainsi que depuis 2011 l'alimentation des détenus connaît une amélioration dans les prisons de Nouakchott tant au plan quantitatif que qualitatif. En effet, la dotation budgétaire pour l'alimentation a été augmentée et une commission de surveillance et de contrôle des conditions d'alimentation a été mise en place. Aussi le CICR et Caritas ont apporté des appuis significatifs pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité des prisons.

Il faut aussi souligner que pendant la phase policière les conditions des détenus sont en général mauvaises en raison de la méconnaissance de leurs droits par les prévenus, des conditions de la garde à vue mais aussi de l'absence d'assistance d'avocats. D'autre part, ceux qui sont sans ressources et sans famille ont de réels problèmes d'alimentation. En effet, aucune disposition en ce sens n'est légalement prise.

Dans le domaine médical, il faudra noter que les soins dans les établissements pénitentiaires sont assurés par les services du ministère de la santé dans les conditions habituelles d'exercice de la profession c'est-à-dire comme pour tous les autres citoyens dans les formations sanitaires. A Nouakchott, depuis les épidémies de l'année 2011 la prise en charge médicale s'est sensiblement améliorée avec l'affectation d'un médecin au service médical des prisons qui consulte dans les prisons selon le calendrier suivant : 2 jours à la prison de Dar Naim, 2 jours à la prison civile de Nouakchott et 1 jour à la prison des femmes et ce de 8h à 16 heures. En cas d'urgence ce médecin se rend chez le détenu malade. En revanche,

à l'intérieur du pays, en dépit de l'intervention de certaines ONG dans plusieurs prisons par la distribution de médicaments pour les prisonniers, les conditions de prise en charge médicale des détenus demeurent mauvaises car il n'y a pas de médecin sur les sites et les malades sont transportés vers les formations sanitaires publiques..

Le droit de visite aux prisonniers qui est consacré par les textes en vigueur, se traduit par l'autorisation donnée aux parents et amis de visiter en moyenne deux fois par semaine les prisonniers et ce dans toutes les prisons. Les organisations de droits de l'homme sont, elles aussi, autorisées à visiter régulièrement et en toute indépendance les prisons mais leurs rapports de visite ne sont pas publiés. La CNDH procède elle aussi à des visites dans les prisons et publie des rapports sur la situation des prisons visitées. Par ailleurs, le procureur de la République et le juge d'instruction visitent, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, régulièrement les établissements pénitentiaires et établissent des rapports dans les dix jours et font part de leurs observations et recommandations éventuelles au ministre de la justice.

A l'intérieur du pays lors de notre visite de terrain il nous a été confirmé que les procureurs visitent régulièrement les prisons qu'ils gèrent d'ailleurs administrativement avec la collaboration des régisseurs. Cette collaboration se déroule dans de bonnes conditions aux dires des personnes interrogées.

Les conditions des prisons soulignées plus haut conduisent à une tension très forte entre les détenus d'une part et entre les détenus et les gardiens d'autre part. Elles ne sont pas donc conformes aux normes internationales en matière de détention et la réglementation en vigueur n'est pas toujours compatible avec l'exigence de protéger et de préserver la dignité des personnes en détention. Le système carcéral ne favorise guère actuellement la réinsertion des détenus, faute de mécanismes appropriés permettant l'éducation et l'apprentissage professionnel aux détenus.

L'absence d'activités sportives, d'alimentation équilibrée et d'hygiène entrave également l'épanouissement psychique et physique de la population carcérale. Il faut ici noter l'exception que constitue la prison de DAR NAIM où avec l'appui du CICR deux terrains de football ont été aménagés et actuellement tous les mardis et jeudi les prisonniers se livrent à des activités sportives. Cette situation est aggravée par le fait que la DAPAP effectue très peu de missions de travail et d'inspection dans les prisons du pays, faute de moyens financiers en raison des restrictions budgétaires..

Les conditions de détention ont représenté un volet important de l'Enquête perception de la justice. Les conclusions de cette enquête sur cette question sont les suivantes :

- 58,4% des interviewés concernés jugent que leur alimentation en prison n'est pas assurée quotidiennement ;
- 69,7% n'ont pas bénéficié d'une visite médicale lors de leur détention ;
- 64,4% des détenus n'ont pas reçu de soins contre la maladie (72% de ceux qui sont tombés malades) ;
- 48,4% pensent que les conditions de visite sont non satisfaisantes contre 16,6% qui en sont satisfaits ;
- 74% jugent que les conditions sanitaires et d'hygiène en prison ne sont pas satisfaisantes.

Face au constat déplorable des prisons, les pouvoirs publics ont mis en place un comité interministériel chargé d'assurer une concertation continue sur les conditions de détention. Celui-ci regroupe le Ministère de la justice, de la Santé, de l'Intérieur, de l'urbanisme et a pour mission de prendre les décisions urgentes dans les domaines qui concernent chaque département afin de contribuer à une meilleure gestion de la population carcérale. Dans l'immédiat, il est souhaitable que des conditions matérielles minimales de détention, en termes de nourriture et d'espace, soient définies et effectivement respectées afin de les rapprocher, dans les meilleurs délais possibles, des normes internationales.

Mais, la mesure la plus urgente et la plus efficiente serait de réviser les textes encadrant la politique pénitentiaire.

A. LES CONDITIONS DE VIE ET DE DETENTION :

Tous les établissements pénitentiaires, qu'ils soient du domaine de l'Etat ou des concessions privées prises en location, font face à des conditions difficiles d'hygiène.

La précarité des conditions matérielles de détention est liée à des facteurs tels que les locaux, l'hygiène, les soins médicaux, l'habillement, le couchage et l'alimentation.

- **L'hygiène et l'assainissement**

Il faut reconnaître le haut degré d'insalubrité des sanitaires qui s'explique par la vétusté ou l'inadaptation des locaux, l'insuffisance ou le mauvais état des canalisations qui sont constamment obstruées par les immondices et autres débris jetés par les détenus. Le résultat est que la prison se caractérise par l'insalubrité. Dans certains établissements les détenus utilisent des récipients pour faire leurs besoins. Dans ces conditions, on ne peut pas de parler d'intimité et de dignité humaine.

- **Le couchage**

Concernant la literie il n'existe aucun établissement disposant de lits pour détenus. Ils dorment sur des nattes en plastiques étalés à même le sol et dans certains cas de petits matelas sont soit distribués par l'administration soit autorisés aux détenus de les faire venir de chez eux. La réglementation prévoit 150 MRU par an et par détenu pour le couchage et la literie.

- **L'alimentation**

La précarité des conditions matérielles de détention affecte la qualité du régime alimentaire. Chaque détenu a droit en théorie à 50 MRU par jour pour son alimentation. Il est servi un petit déjeuner (bouillie + pain + lait et sucre) et deux repas (midi et soir) par jour. La cuisine est faite par les détenus eux-mêmes avec ce que cela comporte comme risque.

La ration de 50 MRU par détenu et par jour est largement en deçà des besoins réels. La variation des plats est concertée avec les détenus. Les détenus peuvent recevoir sans limitation des suppléments de nourriture de leurs familles.

- **Les soins médicaux**

Nos établissements pénitentiaires ne disposent pas tous d'infirmeries. Pour ceux qui en sont pourvus le personnel chargé des soins médicaux est composé

d'infirmiers-Major, d'infirmiers et sages-femmes. On peut déplorer l'absence de médecin pénitentiaire d'où la recrudescence des consultations et extractions vers les services extérieurs de santé. Le Ministère de la santé n'est que très peu impliqué dans la gestion des centres de santé pénitentiaires, au mépris des dispositions réglementaires qui précisent que le service de santé dans les établissements pénitentiaires est assuré par le Ministère de la santé dans les conditions normales d'exercice de la profession. En dépit de cela et du principe de la gratuité prévu par les lois et règlements en vigueur, le département de la santé s'abstient d'assumer cette responsabilité.

Les crédits alloués à la prise en charge sanitaire sont trop en deçà des besoins. Les maladies les plus fréquentes enregistrées sont la tuberculose, le paludisme, la galle, les diarrhées, le sida, les infections inflammatoires, etc.

Cela, joint à l'ennui au sein de l'univers carcéral produit la haine. Cette dimension psychologique de la détention découle plus ou moins de l'absence de dérivatif à l'ennui des détenus.

- **La surpopulation carcérale**

Le surpeuplement des établissements pénitentiaires constitue une des sources d'insalubrité et de maladie et rend pratiquement vains tous les efforts d'hygiène. La population carcérale nationale varie de 2000 à 2500 détenus par an.

Malgré le taux encore faible d'incarcération, moins de 70/100000, les capacités d'accueil de nos établissements sont dépassées. A titre d'exemple on peut citer la prison de Dar-Naim, qui compte actuellement plus de 800 pensionnaires pour une capacité de 350 places, la prison civile de Nouakchott 182 pour une capacité de 150, La prison centrale de Nouadhibou 410 pour une capacité de 400, Birmougrein 270 pour une capacité d'accueil de 200, etc. les autres établissements n'ont qu'une capacité approximative.

La surpopulation carcérale a pour conséquence la violation des principes réglementaires. En effet, la séparation des pensionnaires, en fonction de l'âge, de la situation juridique, de la gravité des faits ou de la dangerosité du délinquant, n'est pas respectée.

Le taux des prévenus est élevé dans la plupart des établissements pénitentiaires, notamment à Nouakchott. La lenteur dans les jugements et les longues détentions préventives en sont les causes.

La surpopulation est aussi due à l'inadaptation de certains locaux dont l'architecture actuelle ne permet pas la séparation des détenus. Le surpeuplement a pour corollaire la promiscuité permanente qui elle-même génère des maladies, des violences ou des déviances sexuelles.

La surpopulation carcérale n'est pas sans lien avec l'insuffisance de l'application des textes.

- **L'inapplication des textes :**

La réglementation nationale est très insuffisante et reste souvent inappliquée. Les textes actuels en vigueur mettent surtout l'accent sur la sécurité des détenus au détriment du respect de leurs droits, de leur encadrement et de leur réinsertion socioprofessionnelle. Une refonte totale est nécessaire en vue d'atteindre le but d'humanisation et de réinsertion des détenus. On note aussi des insuffisances tant au niveau de la législation pénale que procédurale.

- **L'absence de professionnalisme du personnel pénitentiaire :**

En 1998, en vertu du décret n°98-078, les Walis ont été remplacés par les procureurs de la République en tant que chefs des établissements pénitentiaires, en attendant la création des services régionaux de l'administration pénitentiaire, qui ne verront pas le jour depuis. Ce texte, en remettant la tutelle des établissements pénitentiaires sous la tutelle du Ministère de la justice, n'a pas réglé les difficultés. En effet, cette difficulté n'a été levée que partiellement. Le personnel chargé de la garde et de la sécurité des détenus (Garde Nationale) est resté dépendant du ministère de l'intérieur. Ce corps a une formation essentiellement militaire et ne relève pas hiérarchiquement du Ministère de la Justice. Ni les magistrats, ni l'administration centrale du ministère de la justice n'ont de pouvoir hiérarchique sur les éléments de ce corps. Ce qui fait qu'ils sont plus disposés à respecter les instructions de leur corps que ceux émanant de la tutelle des établissements pénitentiaires.

En plus du personnel de garde l'on note l'absence quasi-totale d'un personnel d'encadrement (assistants sociaux, d'enseignants, formateurs aux métiers, etc.). Ce personnel technique est pourtant nécessaire.

L'absence de professionnalisation du personnel pénitentiaire entrave les efforts d'amélioration, d'humanisation des conditions de vie et de détention et surtout ne favorise pas leur réinsertion.

- **L'insuffisance et à la gestion des crédits de fonctionnement :**

Le budget alloué par l'Etat au fonctionnement du Ministère de la Justice est très insuffisant par rapport à ses missions. Environ la moitié de ce budget est affecté à l'Administration Pénitentiaire pour servir l'entretien des détenus (l'alimentation, frais médicaux, couchage, etc.), des infrastructures des établissements pénitentiaires.

A cette insuffisance des crédits décriée par tous les acteurs, s'ajoute le manque de transparence dans leur gestion. Les chefs d'établissements ne sont pas formés en comptabilité ou en finances publiques. Ils ne sont pas non plus assistés par des spécialistes.

Pour assurer un meilleur traitement de la personne détenue le cadre juridique et institutionnel seul ne suffit pas. C'est pourquoi la communauté internationale a adopté des mesures complémentaires.

B. REPARTITION DES DETENUS (au 22 octobre 2018)

PRISON	NBRE DETENUS	HOMMES	FEMMES
Prison Dar Naim	801	801	0
Prison CIVILE	182	182	0
Prison NDB	410	401	9
Prison Aleg	471	471	0
Prison femmes	21	0	21
CARSEC	35	34	01

Tableau 1 : répartition par sexe

PRISON	NBRE DETENUS	MAURITANIENS	ETRANGERS
Prison Dar Naim	801	741	60
Prison CIVILE	182	177	05
Prison NDB	410	365	55
Prison Aleg	471	404	67
Prison femmes	21	17	04
CARSEC	35	35	0

Tableau 2 : répartition par nationalité

PRISON	NBRE DETENUS	MINEURS	ADULTES
Prison Dar Naim	801	0	801
Prison CIVILE	182	52	130
Prison NDB	410	9	401
Prison Aleg	471	0	471
Prison femmes	21	0	21
CARSEC	35	35	0

Tableau 3 : répartition par âge

PRISON	NBRE DETENUS	CONDAMNES	PREVENUS
Prison Dar Naim	801	318	483
Prison CIVILE	182	132	50
Prison NDB	410	247	163
Prison Aleg	471	431	40
Prison femmes	21	12	09
CARSEC	35	08	27

Tableau 4 : répartition par type de détention

III- PRINCIPUX OBSTACLES AU BON FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION PENITENIAIRE ET A L'ORGANISATION DU SYSTEME PENITENIAIRE

Le système pénitentiaire est régi par le décret 98-078 du 26 / 10 / 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires et de réinsertion, le décret 70-153 portant régime intérieur des établissements pénitentiaires, les dispositions du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale et le décret n° 197-2008 du 22 Octobre 2008 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice.

Ces textes prévoient un ensemble de dispositifs qui ont trait à la politique pénitentiaire, à l'organisation des prisons et aux objectifs assignés à la détention. Le règlement intérieur des établissements pénitentiaires aborde les questions relatives à :

- aux conditions d'exécution de la détention préventive
- aux conditions d'exécution des peines privatives de liberté
- aux mesures concernant la gestion des biens, l'hygiène, le service sanitaire et l'assistance apportée aux détenus

A. L'administration pénitentiaire

Ces textes accordent aux détenus des droits et leur garantissent l'accomplissement de leurs peines dans des conditions relativement satisfaisantes.

La tutelle de l'administration pénitentiaire est assurée par la Direction des Affaires pénales et de l'administration pénitentiaire qui est chargée des questions relatives à :

- la politique pénale ;
- l'instruction des demandes de libération conditionnelle ;
- les recours en grâce et les questions relatives à l'amnistie ;
- la tenue du casier judiciaire central ;
- l'entraide pénale internationale ;
- l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire.
- l'administration pénitentiaire ;
- le contrôle de l'état matériel et sanitaire des établissements pénitentiaires ;
- la rééducation et la réinsertion sociales des détenus.

La DAPAP est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint. Elle comprend les services suivants:

- Le service des affaires pénales chargé de l'instruction des dossiers des libérations conditionnelles, grâces et amnisties, de l'entraide pénale internationale. Il comprend la Division Libérations conditionnelles, Grâces et amnisties et la Division Entraide pénale internationale.
- Le service du Casier judiciaire central chargé de la tenue et de la collecte des données informatiques et statistiques relatives au casier judiciaire.
- Le service des Affaires pénitentiaires est chargé de l'administration pénitentiaire et de la surveillance de l'exécution des peines. Il comprend la Division Etablissements pénitentiaires et la Division Contrôle de l'exécution des peines.
- Le service de la Réinsertion sociale est chargé de la santé, de la rééducation et de la réinsertion sociale des détenus. Il comprend la Division des prestations

sanitaires, la Division Formation professionnelle et la Division Travail pénitentiaire.

L'administration pénitentiaire n'est donc capable de mettre en œuvre qu'une partie de ces très nombreuses attributions. Or cette direction centrale dispose de très faibles moyens en ressources humaines qui paraissent bien-sous-dimensionnés : un directeur, son adjoint et une dizaine de collaborateurs, qui sont les chefs de service et les chefs de division. De fait la majeure partie du temps de travail de cette équipe réduite est consacrée à l'administration pénitentiaire. De plus, comme on le verra dans les parties suivantes, elle a une position institutionnelle faible, la très grande majorité des personnels intervenant dans les établissements relevant d'une autre institution, la Garde Nationale, et d'un autre ministère, le ministère de l'intérieur. A cela s'ajoute la faiblesse de la structuration des relais locaux, la fonction de directeur d'établissement pénitentiaire n'ayant pas été instituée malgré les prescriptions réglementaires (cf. plus bas). Enfin il faut noter les faibles moyens logistiques, en particulier l'absence de réseau informatique avec les établissements et un budget limité.

Il convient sans aucun doute que cette organisation soit révisée pour la rendre plus efficiente. Le suivi des affaires pénitentiaires est une tâche lourde qui mérite qu'une direction lui soit entièrement dédiée. C'est d'autant plus nécessaire que la centralisation de l'administration a pour effet de faire remonter à la direction centrale un maximum de décisions. Sous équipée, elle est alors absorbée par les actes de gestion quotidiens, ainsi le suivi des dépenses qui la transforme en économat général plus qu'en direction générale, alors qu'elle devrait être essentiellement accaparée par des fonctions d'orientation et de contrôle.

Nous avons pu constater que la DAPAP jouait peu de rôle dans les décisions d'affectations des détenus et la planification des constructions d'établissements pénitentiaires, où elle est essentiellement positionnée en exécution de décisions. Il paraît nécessaire de renforcer nettement son rôle dans ces compétences, parce qu'elle dispose des informations les plus précises pour préparer les décisions et pour faciliter leur mise en œuvre.

B. L'organisation pénitentiaire :

Les établissements pénitentiaires mauritaniens prennent la dénomination de prison centrale ou de prison secondaire, selon qu'ils sont implantés au siège ou en dehors du siège du tribunal de la Wilaya. Dans tous les cas, l'établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et de prisons pour peines. Il comporte en principe aux termes de l'article 5 du décret 98-078 une aile pour femmes et une aile pour mineurs.

La République Islamique de Mauritanie compte 16 prisons et deux centres de rééducation et de réinsertion parmi lesquels dix prisons sont abritées dans des locaux loués à des particuliers. L'un des centres de rééducation est à El Mina et le second qui était à l'ex-Beyla a été transféré provisoirement à la prison civile de Nouakchott

L'administration des établissements pénitentiaires est assurée par des chefs d'établissements nommés par arrêté du ministre de la justice.

Toutefois, en attendant l'institution des services régionaux spécialement chargés de

l'administration pénitentiaire, les fonctions de chef d'établissement sont exercées pour la wilaya de Nouakchott par le directeur de l'administration pénitentiaire et pour les autres wilayas par le procureur de la République territorialement compétent. Cette situation transitoire dure toujours. Le chef d'établissement est chargé de veiller dans le ressort du tribunal de la wilaya, à la bonne exécution des missions dévolues à l'administration pénitentiaire.

Il doit s'assurer du bon fonctionnement de l'établissement et notamment de la régularité des détentions, de l'application de la réglementation pénitentiaire, de la discipline au sein de l'établissement, de l'application des méthodes en vigueur relatives à l'observation et au traitement des détenus. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel des établissements placés sous son autorité.

C. Le personnel pénitentiaire

Le personnel en charge des prisons est constitué généralement des greffiers qui relèvent du ministère de la justice et de personnel de sécurité, gardes qui eux relèvent du ministère de l'intérieur. Les gardes nationaux affectés à cette mission assistent le régisseur de prison dans le maintien de la discipline au sein de l'établissement et le suivi de la bonne exécution du travail pénal.

Les effectifs du personnel en fonction dans chaque établissement pénitentiaire varient en fonction de la capacité d'accueil de la prison mais reste toujours insuffisant.

La cohabitation entre ces différents personnels peut être à l'origine de certains dysfonctionnements en raison du fait qu'il n'y a pas de relation hiérarchique entre le personnel relevant du ministère de la justice et ceux relevant du ministère de l'intérieur et que d'autre part, ils n'ont pas la même tutelle. La loi prévoit également l'intervention dans les prisons d'éducateurs chargés de l'enseignement à l'intérieur des prisons, de l'observation et de la rééducation des détenus

Il faut noter que le personnel pénitentiaire actuel n'est pas formé pour la mission de gestion des centres pénitentiaires ce qui peut conduire à certains abus, souvent relatés, notamment à l'encontre des personnes fragiles.

La surveillance des prisons est assurée par le personnel de la garde nationale mal préparé à cette mission et en nombre insuffisant. Lors de notre visite de la prison type d'Aleg à la question de savoir si les prisonniers font des activités sportives il nous a été répondu non en raison des conditions de surveillance

Il est donc urgent de mettre en place un corps des gardiens civils des prisons qui serait formé à cette mission avec toutes les obligations juridiques et morales qu'elle impose. Un projet de texte en ce sens avait été adopté par le conseil des ministres en 2007 mais n'a pas été signé par les nouvelles autorités après la fin de la transition. Il importe de l'actualiser et de l'adopter dans les meilleurs délais pour améliorer la situation de nos prisons et nous permettre ainsi d'être en conformité avec les engagements internationaux du pays.

La Population carcérale

Selon la donnée collectée auprès de la DAPAP la population carcérale la fin du mois de février 2012 était à 1.598 détenus pour une capacité nationale d'accueil de 1.800 places. Actuellement plus de 2000 détenues (fin octobre 2018).

La construction récente des prisons d'Aleg et de Nouadhibou a permis d'accroître la capacité nationale d'accueil et de décongestionner les prisons de Nouakchott. Exceptées ces nouvelles prisons, en général le taux d'occupation par

établissements montre que dans presque toutes les autres prisons il existe un surpeuplement.

Les statistiques collectées sur la population carcérale révèlent aussi que le pourcentage de détenus en attente de jugement définitif est de 36 % en 2018. Mais, comme ce ratio porte sur un stock et ne fait pas ressortir le flux d'une période à une autre, il ne serait pas approprié d'en tirer des enseignements particuliers notamment en ce qui concerne la lenteur des procédures. Il est entendu que la durée de la détention préventive en matière criminelle devrait être obligatoirement enfermée dans un délai précis à compter du jour du mandat de dépôt ; la personne détenue provisoirement étant remise en liberté à l'issue de ce délai.

Aux termes de l'enquête menée, une majorité des détenus ou ancien détenus, soit 74,6%, ont déclaré ne pas avoir été assisté par un avocat lors de leur procès et 66,5% ont estimé n'avoir pas compris la procédure lors des audiences. De plus, 69,5% des détenus ou anciens détenus ne connaissaient pas la durée de la détention préventive et 83,8% n'ont pas été avertis de leurs droits et devoirs à leur arrivée en prison. Selon environ 70% parmi ceux qui ont fait l'objet d'une détention préventive, le délai légal n'a pas été respecté, ce qui correspond à 57% de l'ensemble des détenus ou ancien détenus qu'ils aient fait l'objet de détention préventive ou non. Il faut ici préciser que le délai légal de la détention préventive est de 6 mois renouvelables jusqu'à 3 ans en matière criminelle et de 3 mois renouvelables jusqu'à 2 ans en matière délictuelle.

Il en résulte donc que les principaux éléments du diagnostic de l'administration pénitentiaire sont :

- une Réglementation pénitentiaire désuète et peu adaptée
- des Conditions de détention contraires aux normes internationales en matière de droits humains
- un Personnel pénitentiaire insuffisant et pas formé pour la mission de gestion des centres pénitentiaires
- l'Absence de personnel civil de gardiennage des prisons
- Un système carcéral ne favorisant pas la réinsertion
- Pas de peine de substitution à l'emprisonnement
- Les différents mécanismes de surveillance et de contrôle ne fonctionnent pas ou peu et sans professionnalisme
- Les centres de détention ne sont pas pour la plupart propriétés de l'Etat et sont vétustes.
- Faiblesse de l'enseignement sur les droits humains.

D. L'absence de corps civils pénitentiaires.

Toutes les fonctions de surveillance, qu'il s'agisse de la surveillance périmétrique ou de celle de l'intérieur de la détention, sont assurées par les agents de la Garde Nationale, sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Ceci est source de plusieurs difficultés importantes. Au-delà du fait que, comme décrit ci-dessus, ils échappent complètement à l'autorité de la DAPAP, confier la surveillance des prisons totalement à des militaires n'est pas conforme aux règles internationales, en particulier les règles 74 et suivantes de l'ensemble de règles minima de l'ONU :

« Règle 74

1. *L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de l'intégrité, de l'humanité, de l'aptitude personnelle et des capacités professionnelles de ce personnel que dépend la bonne gestion des prisons.*
2. *L'administration pénitentiaire doit avoir le souci constant d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que la mission ainsi accomplie est un service social d'une grande importance et doit, pour ce faire, recourir à tous les moyens voulus pour éclairer le public.*
3. *Pour que les fins précitées puissent être atteintes, les membres du personnel pénitentiaire doivent être employés à plein temps en qualité de professionnels, doivent posséder le statut des fonctionnaires de l'État et bénéficier de ce fait de la sécurité de l'emploi sous réserve de leurs seules bonne conduite, efficacité dans le travail et aptitude physique. Pour que soient recrutés et maintenus en service des hommes et des femmes capables, la rémunération proposée doit être suffisante et les prestations offertes et conditions de service doivent tenir compte de la pénibilité du travail.*

Règle 75

1. *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent avoir un niveau d'instruction suffisant et se voir donner la possibilité et les moyens de s'acquitter de leurs fonctions de manière professionnelle.*
2. *Tous les membres du personnel pénitentiaire doivent suivre, avant d'entrer en service, une formation générale et spéciale adaptée, qui tienne compte des meilleures pratiques existantes fondées sur l'observation des faits dans le domaine des sciences pénales. Seuls les candidats ayant réussi les épreuves théoriques et pratiques sanctionnant cette formation sont autorisés à intégrer les services pénitentiaires.*
3. *L'administration pénitentiaire doit continuer d'offrir à son personnel une formation en cours d'emploi qui permette à ce dernier d'entretenir et d'améliorer ses connaissances et ses capacités professionnelles après son entrée en service et tout au long de sa carrière. »*

Les agents de la Garde Nationale en poste dans les prisons n'ont pas reçu de formation spécifique. Durant la formation initiale, commune à tous les gardes quelle que soit leur affectation future, ils n'auront bénéficié que d'un module sur la question pénitentiaire, de quelques heures, uniquement théorique, sans apprentissage professionnel. Cela ne peut que les mettre en difficulté dans l'exercice de leurs fonctions. Cela se traduit par des dysfonctionnements importants, révélés par des incidents fréquents. Tous les établissements visités ont connu des mutineries de détenus répétées, dont ils portent la trace bien visible en particulier du fait des incendies qu'elles ont provoqué. De nombreuses

évasions se sont produites ces dernières années, pouvant parfois concerner une quarantaine de détenus s'échappant ensemble. Ces évasions ont certes pu être favorisées par des faiblesses structurelles, en particulier à la vieille prison centrale, mais leur mode opératoire fait nettement ressortir des défauts de surveillance importants.

Dans la plupart des établissements visités, les gardes n'assurent qu'une sécurité périmétrique, ne pénétrant que rarement en détention. Les détentions sont, de fait, gérées par des détenus « chefs de cour », eux-mêmes secondés par des « chefs de chambre ». Donc par des détenus. Ces « auxiliaires » de la Garde Nationale sont en théorie désigné d'un commun accord entre le chef de la Garde et le régisseur. Ils sont sensés alerter les agents des problèmes qui surviennent en détention et de jouer un rôle d'intermédiaire et de messenger entre les détenus et l'administration. Ce fonctionnement ne peut que déboucher, dans quelque prison que ce soit, ici ou ailleurs, sur de graves dysfonctionnements et des pertes de contrôle des détentions.

Les personnels administratifs, dont le régisseur, n'étant présent à l'établissement qu'aux heures de bureau, les agents de la Garde sont les seuls présents le reste du temps, soit les deux-tiers du temps. Ils doivent alors gérer toutes les situations, et pas seulement celles ayant trait à la sécurité, comme par exemple les problèmes médicaux.

Le consensus qui semble prévaloir pour unifier la direction des établissements sous l'autorité de la DAPAP paraît s'étendre aussi à la nécessaire évolution du statut de la surveillance. Aucun de nos interlocuteurs n'a défendu le statu quo. Tous ont prôné la création d'un corps de fonctionnaires pénitentiaires. Ce qui rejoint ce projet énoncé sur le site internet du ministère de la justice :

« Le personnel pénitentiaire relève de l'autorité du ministère de l'Intérieur concernant les gardiens de prison et du ministère de la Justice concernant les régisseurs et les coordonnateurs. Ces derniers sont rattachés à la Direction des affaires pénales et de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice, responsable de l'administration et du contrôle de l'état matériel et sanitaire des prisons, à l'exception du Centre d'accueil et de réinsertion sociale des enfants en conflit avec la loi d'El Mina, qui relève de la Direction de la protection judiciaire de l'enfant du ministère.

Une réforme sur le statut des gardiens de prisons est en cours. Elle vise à établir l'autorité du ministère sur ce corps de métier. »¹

C'est en effet une évolution indispensable pour assurer un meilleur fonctionnement des établissements.

¹ <http://www.justice.gov.mr/spip.php?article8>

E. L'absence de véritable greffes pénitentiaires

L'absence de véritables greffes pénitentiaires fragilise les situations pénales des personnes incarcérées et le fonctionnement même de la justice mauritanienne. Il s'avère qu'un nombre non négligeable de personnes détenues peuvent se retrouver dans des situations arbitraires du fait d'un manque d'efficacité sur le suivi des situations pénales, d'un manque d'informations des régisseurs et d'un manque de coordination entre l'établissement et les juridictions concernées.

Un exemple parlant à cet égard est la problématique du renouvellement du mandat de dépôt pour les personnes prévenues. Aucune « alerte » n'est prévue (en tout cas officiellement) entre le service pénitentiaire et le greffe du tribunal concerné, ou le magistrat intéressé, lorsque le mandat de dépôt va arriver à expiration. La pratique veut que le régisseur demande au juge d'instruction s'il prolonge le mandat de dépôt. Il semble que souvent les prolongations de mandats de dépôts ne sont pas édictées par écrit, des magistrats considérant qu'elles peuvent l'être par tacite reconduction, ce qui n'est pas conforme à la législation pénale mauritanienne. Le code de procédure pénale précise dans son article 621 :

« Nul régisseur de prison ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni détenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener, lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'un ordre d'arrestation ou d'un billet d'écrou établi conformément à la loi et sans lequel l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite. »

De l'ensemble de nos entretiens avec les régisseurs il ressort que sans ordre express de libération provenant du magistrat ils maintiennent le prévenu en détention. Alors que, ne disposant plus d'un titre de détention valable, le respect du code de procédure pénale voudrait qu'ils le libèrent pour éviter une détention arbitraire dont ils seraient les premiers responsables en vertu de l'article 621. De même, pour toute libération en fin de peine, le régisseur sollicite l'avis du procureur de la République et en libère qu'après autorisation de ce magistrat pour lequel, à ce moment là aussi, les rôles de parquetier et de chef d'établissement se confondent inopportunément.

Une autre difficulté est celle du manque d'informations quant aux condamnations décidées par les juridictions. Le titre de détention ne comporte aucune précision sur la condamnation de la personne qui va être écrouée ou qui l'est déjà. Le régisseur ne cesse de courir auprès de différents services du tribunal concernés afin de pouvoir obtenir au moins une copie de l'extrait de jugement, sans forcément trouver systématiquement une réponse. Le décret n° 70.153 du 23 mai 1970, fixant le régime intérieur des établissements pénitentiaires, stipule dans son article 20 :

« Le Ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu ou vient d'être incarcéré :

1°/ un extrait du jugement ou de l'arrêt ;

2°/ une notice individuelle contenant les renseignements concernant l'état civil du condamné, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents ;

3°/ un avis du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que du représentant du ministère public sur la destination qui semble la mieux appropriée au condamné.

Ces documents doivent être envoyés dans le mois qui suit la date à compter de laquelle la condamnation est devenue définitive, lorsque l'intéressé est détenu, ou sinon dans les mois qui suit l'incarcération de celui-ci. »

Il semble cette transmission soit rarement faite voire jamais.

Les attributions habituelles d'un greffe pénitentiaires consistent aussi à contrôler les effectifs, caractéristiques de la population pénale, les affectations en cellules, la préparation des extractions judiciaires, etc. Mais force est de constater que les moyens alloués aujourd'hui au fonctionnement des régisseurs et de leur rares collaborateurs sont très insuffisants, tant sur le plan des ressources humaines que des matériels dont ils sont dotés.

S'il est vrai que quelques services, notamment celui de la prison de Dar Naim, ont la possibilité de prendre une photo lors de l'écrou et peuvent constituer un fond de dossier informatique, à l'aide d'un logiciel tableur Excel, ceci ne peut être considéré que comme un minimum et ne peut suppléer à l'existence d'une application dédiée. Une telle application avait fait l'objet d'un travail d'experts lors d'une précédente mission, mais le produit réalisé ne pouvant fonctionner qu'en étant connecté à internet, il n'a pu être utilisé. En effet les établissements ne disposent pas de connexion au réseau. Une telle connexion attribuée à chaque établissement pénitentiaire permettrait une liaison avec la DAPAP, qui pourrait alors connaître quotidiennement la situation des effectifs et des caractéristiques des populations incarcérées, mise à jour en permanence. En attendant que cela soit possible, l'usage d'un tableau commun actualisé au jour le jour faciliterait déjà grandement le suivi des effectifs.

Les services administratifs qui font office de greffe dans les établissements que nous avons pu visiter ont des effectifs limités. Les agents salariés sont en nombre très réduits : le régisseur, parfois assisté d'un adjoint pour les prisons de Nouakchott, et quelques autres collaborateurs. Ainsi à la prison civile de Aleg les agents sont au nombre de quatre, régisseur compris, pour un établissement d'une capacité théorique de 600 détenus et pour assurer toutes les tâches

administratives : greffe, économat, comptabilité, etc... ; ils sont trois à la prison de Nouadhibou dont la capacité théorique est de 450 détenus. C'est clairement insuffisant. Ce sont les seuls agents pénitentiaires de ces établissements, les seuls placés sous l'autorité hiérarchique de la DAPAP.

IV- CONCLUSION

L'organisation judiciaire en Mauritanie a été marquée dès les premiers moments de l'indépendance par une dualité de contentieux : droit musulman/droit moderne, avec séparation des juridictions et l'existence de deux corps distincts : les magistrats et les cadis.

Plusieurs réformes ont été menées (1983, 1991, 1994, 1999) sans pouvoir sortir la justice du cercle vicieux dans lequel elle se trouve : d'abord victime d'une instrumentalisation politique, puis d'une crise multiforme (crise de confiance, crise d'autorité, crise de crédibilité, crise de moyens et crise de compétence...). Ces crises se sont fait sentir au triple plan : économique, politique et social.

Les principaux axes à travers lesquels une intervention rapide est sollicitée sont : l'affirmation de l'indépendance de la justice et la réforme de la politique pénitentiaire.

Il faut d'abord consolider les capacités de la DAPAP et créer un corps des gardiens civils des prisons.

Ensuite, il serait question de doter le département de justice (DAPAP) des ressources humaines nécessaires à la réalisation de sa mission. Ceci nécessite l'adoption d'une politique de gestion prévisionnelle des détenus. Basée sur une analyse prospective de l'existant, cette gestion visera à combler les besoins à travers des plans de recrutement et de formation d'un personnel pénitentiaire.

ANNEXES